



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

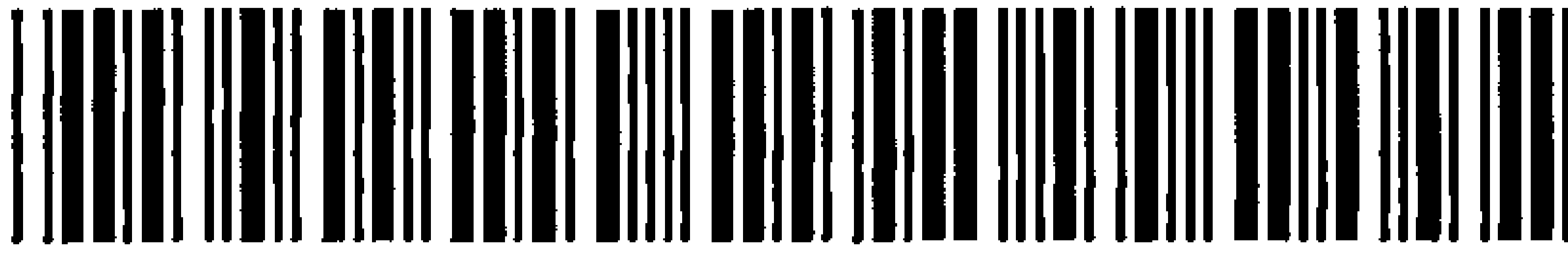
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 03556

Numéro SIREN : 329 255 046

Nom ou dénomination : CILOGER

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2014 sous le numéro de dépôt 50781



1405083802

DATE DEPOT : 2014-06-05
NUMERO DE DEPOT : 2014R050781
N° GESTION : 1984B03556
N° SIREN : 329255046
DENOMINATION : CILOGER
ADRESSE : 43/47 avenue de la Grande Armée 75016 Paris
DATE D'ACTE : 2013/12/20
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

COPIE CERTIFIEE CONFORME

CILOGER

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 450.000 euros
Siège social : 147 boulevard Haussmann – 75008 Paris
329 255 046 RCS Paris

50781

843356

STATUTS

Mise à jour : 20 décembre 2013

TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite une société anonyme à conseil de surveillance et directoire. Elle sera régie par le code de commerce, le décret du 23 mars 1967 et par les textes légaux et réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société exerce une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par cette dernière.

Article 3 - Dénomination

La société a comme dénomination : **CILOGER**.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à Paris 8^e – 147 boulevard Haussmann

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, il pourra être transféré dans une autre localité.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, l'assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du directoire, décidera, aux conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit ou non être prorogée.

Faute par le directoire d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire peut, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer de leur part une décision sur la question.

TITRE II - CAPITAL

Article 6 - Capital

Aux termes de la décision de l'assemblée générale mixte en date du 24 juin 1993, le capital social a été porté de 750.000 Francs à 2.250.000 Francs par création de 10.000 actions nouvelles de 150 Francs de nominal, par incorporation de réserves.

Après application des règles officielles de conversion et d'arrondi, la valeur nominale de l'action a été ajustée à la valeur de trente Euros (30 Euros), par une augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves et sommes assimilées, conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2001.

Le capital social est donc fixé à quatre cent cinquante mille Euros (450.000 Euros) divisé en quinze mille actions (15.000 actions) d'une valeur de trente Euros (30 Euros) chacune.

Article 7 - Apports

Une somme totale de 500.000 Francs correspondant à la valeur nominale de 5.000 actions de 100 Francs chacune, qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt établi par la Caisse des Dépôts et Consignations et auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, a été apportée à la société.

Ladite somme de 500.000 Francs a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il n'y a pas d'apport en nature.

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit d'actionnaires ou de non actionnaires.

TITRE III - AUGMENTATION, REDUCTION DE CAPITAL, TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 9 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans sauf exceptions légales, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposent pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce.

Article 10 - Réduction de capital

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du code de commerce.

La réduction de capital est autorisée et décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs à l'effet de la réaliser. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires ; le projet de réduction de capital est communiqué aux commissaires aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires. Lorsque la réduction de capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers antérieurs à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans le délai de trente jours à compter du dépôt. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat par la société de ses propres actions est interdit, sauf dispositions légales. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les actionnaires seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

Article 11 - Transmission des actions

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Les titres sont inscrits en comptes tenus par la société ou par un intermédiaire agréé ; leur cession ne peut s'opérer qu'à la suite d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

2. La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire propriétaire des actions à transférer.

Les mutations d'actions sont également libres en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

3. Toutes transmissions, à des tiers, nécessitent une demande d'agrément notifiée à la société ; cette demande sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle précise les noms du cédant et du cessionnaire, le domicile et la profession de ce dernier, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

4. Le conseil de surveillance doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En cas de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, et si l'actionnaire n'a pas fait connaître qu'il retire sa demande de cession, le conseil de surveillance doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

Si l'achat est réalisé, le transfert au nom des acquéreurs désignés par le conseil de surveillance est régularisé d'office par le président ; avis en est donné au cédant.

5. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix des actions préemptées est payable immédiatement en numéraire.

6. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil de surveillance peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par les articles 136 et 137 du décret du 23 mars 1967.

Article 13 - Droits de l'action

Chaque action donne droit :

- dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.
- et, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Article 14 - Responsabilité limitée de l'actionnaire

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 15 - Transmission des droits - scellés

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, ayant-cause et tous créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la limitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

A. LE DIRECTOIRE

Article 16 - Le directoire - Composition

La société est administrée par un directoire, composé de deux à cinq membres choisis ou non parmi les actionnaires, et désignés par un conseil de surveillance composé d'actionnaires qui exercera le contrôle du Directoire, conformément à la loi et aux stipulations statutaires ci-après exposées.

Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Si le capital est inférieur à 150.000 Euros, une seule personne peut être désignée par le conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au directoire avec le titre de directeur général unique.

Les membres du directoire ou le directeur général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du directoire, ou le directeur général unique, sont nommés par le conseil de surveillance ; ils sont révocables par l'assemblée générale ordinaire ou par le conseil de surveillance.

La révocation de ses fonctions de membre du directoire ou de directeur général unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la société.

Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au directoire avec le titre de directeur général unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique à l'exclusion de celles qui, notamment dans les articles 17 à 22, postulent la collégialité du directoire.

Article 17 - Durée des fonctions - Limite d'âge

Le directoire est nommé pour une durée de 4 ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

Les membres du directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du directoire s'il est âgé de plus de 65 ans. Le membre du directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Article 18 - Président du directoire - Délibérations

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président.

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le président du directoire préside les séances. Le directoire nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si le directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité.

S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le directoire, le vote par représentation étant interdit ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège de la société.

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature des membres du directoire ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président, soit par un directeur général.

Article 19 - Pouvoirs et obligations du directoire - Direction générale

Le directoire est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les opérations suivantes réalisées pour les besoins propres de la société et en son nom doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisées par le Conseil de surveillance :

- les prêts,
- les emprunts,
- la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général.

La présidence et la direction générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil de surveillance.

Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Les membres du directoire pourront répartir entre eux les tâches de direction, avec l'autorisation du conseil de surveillance. En aucun cas cependant, cette répartition ne pourra dispenser le directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la société ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de surveillance qui incombe à chaque directeur et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'en suit.

Article 20 - Rémunération des membres du directoire

Le conseil de surveillance fixe, le cas échéant, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

Article 21 - Cumul des mandats des membres du directoire

Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut appartenir à plus d'un directoire de sociétés anonymes ayant son siège social sur le territoire français.

Un membre du directoire ne peut accepter d'être nommé au directoire ou directeur général unique d'une autre société sans y avoir été autorisé par le conseil de surveillance.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. Il en est de même lorsqu'un membre du directoire n'a pas obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont applicables au cumul de sièges, notamment, de directeur général, de membre du directoire et de directeur général unique.

Article 22 - Responsabilité des membres du directoire

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la société, les membres du directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

B. LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 23 - conseil de surveillance

Le directoire est contrôlé par un conseil de surveillance composé de trois membres au moins et au plus du nombre maximum de personnes autorisées par le code de commerce. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Sur proposition du conseil de surveillance et après approbation préalable de l'assemblée générale, trois censeurs peuvent assister aux réunions dudit conseil au cours desquels ils auront une voix consultative. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le censeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Article 24 - Actions des membres du conseil de surveillance

Sauf lorsque le code de commerce le dispense de cette obligation, chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'une action; cette action ne peut être donnée en gage.

Si au jour de sa nomination un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 25 - Durée des fonctions - Limite d'âge

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour six années, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ils sont rééligibles.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 75 ans ne peut être nommée membre du conseil de surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil de surveillance ayant dépassé cet âge.

Article 26 - Vacances - Cooptations - Ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 27 - Bureau du conseil

Le conseil élit un président, personne physique, choisi parmi ses membres et dont les fonctions durent aussi longtemps que celles du conseil de surveillance.

Le président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Le conseil élit dans les mêmes conditions un vice-président pour une même durée et qui remplit les mêmes fonctions que le président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le président du conseil de surveillance prend le titre de "président du conseil" et le vice-président celui de "vice-président du conseil".

Le conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 28 - Délibérations du conseil - Procès-verbaux

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le président ou le vice-président.

Toutefois, le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance.

Conformément à la faculté offerte par l'article L.225-82 alinéa 3 du code de commerce, le règlement intérieur pourra prévoir que les membres du conseil de surveillance ont la faculté de participer aux délibérations du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, permettant leur identification, et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur. Toutefois, ce procédé ne peut être utilisé pour les opérations visées à l'article L.225-68, alinéa 5.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Article 29 - Mission et Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le conseil de surveillance donne en outre au directoire les autorisations prévues, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, par l'article 19 des présents statuts.

Il autorise les conventions visées à l'article 32 ci-après.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 30 - Rémunération des membres du Conseil de surveillance

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

La rémunération du président et du vice-président est, le cas échéant, déterminée par le conseil.

Il peut être alloué par le conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 32 ci-après.

Les membres du conseil de surveillance peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif. Le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

Article 31 - Responsabilité des membres du conseil de surveillance

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Article 32 - Conventions entre la société et un membre du directoire, un membre du conseil de surveillance ou un actionnaire

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du Conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée. Sont également soumises à cette autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du Conseil de surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du Conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 33 - Nomination - Pouvoir

L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Si la société est astreinte à publier des comptes consolidés, un second commissaire aux comptes devra être désigné.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

Article 34 – Convocation – Réunions

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire ou par correspondance, aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Toutefois, leur droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de leurs actions cinq jours au moins avant la réunion.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du conseil de surveillance, un membre du directoire ou le secrétaire de l'assemblée.

Article 35 – Quorum – Majorité – Pouvoir

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

TITRE VII - BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 36 - Exercice social - Bilan - Rapport du conseil

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte : les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du directoire et présentés à l'assemblée annuelle si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement de ces comptes.

L'assemblée annuelle statue sur les comptes annuels et le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social, et reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Article 37 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus aux alinéas précédents, et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % du montant des actions, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, celui-ci puisse être reporté sur les bénéfices des exercices suivants. Sur l'excédent disponible, l'assemblée ordinaire a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée dans les proportions qu'elle détermine.

TITRE VIII - TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et aux règlements.

Article 39 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du directoire, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin au mandat des membres du conseil de surveillance et non à celui des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous intérêts sociaux.

Les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et éteindre son passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera réparti entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission, ni de l'origine des diverses actions.

TITRE IX - CONTESTATIONS

Article 40 - Compétence - élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 41 - Action en responsabilité

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action de responsabilité contre le directoire et contre l'un ou plusieurs des membres.

L'action en responsabilité contre les membres du directoire tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

elle leurs engagements
permanents de
également aux
paragraphe air

Nouvelle rédaction

« Article 32 -
me

